JOURNAL OFFICIEL DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

30 Octobre 2003		N° 1057
	45 ите аппйе	

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		
Actes Divers		
28 Août 2003	28 Août 2003 Décret n°89 - 2003 portant nomination d'un conseiller au cabinet	
	Président de la République.	431
25 septembre 2003	Décret n°092 - 2003 portant nomination à titre exceptionnel dans	;
l'ordre		
	du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).	431
15 octobre 2003	Décret n°097 - 2003 portant observation d'un deuil national.	431

Ministère de l'interieur des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

28 septembre 2003	Arrêté n° R - 01563 fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et portant délégation de signature.	
Actes Divers		
22 août 2001	Arrêté n° 0310 portant révocation d'un (1) sous - officier de la Garde Nationale.	
29 septembre 2003	Arrêté conjoint n° R - 01617 portant autorisation d'ouverture d'u établissement d'enseignement privé dénommé « ABOU	n
	HOURAYRATA ».	433
09 octobre 2003	Arrêté conjoint n° R - 01769 portant autorisation d'ouverture d'u établissement d'enseignement privé dénommé	n
	« CHEIKH MOUSSA ».	433
09 octobre 2003	Arrêté conjoint n° R - 01770 portant autorisation d'ouverture d'u établissement d'enseignement privé dénommé « GROUPEMENT	n
	SCOLAIRE NATIONS ».	433
	Ministère des Mines et de l'Industrie	
Actes Divers		
05 Août 2003	Arrêté n° R - 647 portant autorisation d'installation de deux	
	boulangeries à Nouakchott.	434
07 août 2003	Arrêté n° R - 650 portant autorisation d'installation d'une unité	
	industrielle de traitement d'eau potable.	434
29 septembre 2003	Arrêté n° R - 01565 autorisant la SNIM à céder des substances	
	explosives au profit du Génie Militaire.	435
29 septembre 2003	Arrêté n° R - 01566 portant autorisation d'établir et d'exploiter u dépôt temporaire superficielle de substances explosives dans la ze	
	Lout (Wilaya du Tagant) au profit du Génie Militaire.	435
Ministère de la	Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des S	ports

Arrêté n° R - 01771 instituant une commission administrative paritaire 09 octobre 2003 des corps de l'enseignement secondaire, technique et supérieur. 436

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION **IV - ANNONCES**

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°89 - 2003 du 28 Août 2003 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président de la République.

Article premier - Monsieur Mohamed Fadel ould Dah est nommé conseiller au Cabinet du Président de la République.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°092 - 2003 du 25 septembre 2003 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).

Article premier - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

Officier:

Monsieur Philippe Guyon Le Bouffy, représentant et Directeur du Programme Alimentaire Mondial en Mauritanie.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°097 - 2003 du 15 octobre 2003 portant observation d'un deuil national.

Article premier - Suite au décès de Maître Moktar ould Daddah, ancien Président de la République, un deuil national de trois jours sera observé à compter de ce jour sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'interieur des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 01563 du 28 septembre 2003 fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et portant délégation de signature.

Article premier - Monsieur Mohamed El Hadi Macina, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé sous l'autorité du Ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

- coordination et contrôle de toutes les directions, services et organismes du département;
- centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier aux directions et services ;
- études et examens préalables des projets de correspondance et d'actes administratifs soumis à la signature du Ministre;

- études et examens préalable avec les services de toutes les questions à soumettre au Ministre ;
- contrôle de l'exécution des décisions des Ministres ;
- gestion des crédits ;
- gestion du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés aux départements ;

Article 2 - Délégation est donné à Mohamed El Hadi Macina, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, à l'effet de signer :

- toutes les pièces comptables ;
- des ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays;
- les correspondances à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux organismes internationaux et de celles qui sont destinées aux autorités administratives : walis, hakems, chefs d'arrondissement ayant une portée générale ;
- les notes de services ;
- les bons de commandes ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les originaux des télégrammes, télex et messages RAC ;
- les réquisitions de transports ;

- les communiqués à la Radio et à la Télévision :
- les ampliations des arrêtés et des décisions et circulaires ministérielles ;
- préside les réunions de la commission départementale des marchés ;
- il vise tous les marchés du ministère, des collectivités locales de l'EMGN et de DGSN relevant de la compétence de la commission départementale avant leur soumission à l'approbation du Ministre.

Article 3 - La signature de Monsieur Mohamed El Hadi Macina sera communiquée en spécimen double, à l'ordonnateur - délégué et au contrôle financier.

Article 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° R-00183 du 29 janvier 2003.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° 0310 du 22 août 2001 portant révocation d'un (1) sous - officier de la Garde Nationale.

Article premier - Est révoqué du corps de la Garde Nationale à compter du 1er avril 2001 pour faute grave (gifle un officier) le brigadier Ba Oumar, Mle 6670.

Article 2 - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

Article 3 - Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 01617 du 29 septembre 2003 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « ABOU HOURAYRATA ».

Article premier - Monsieur Touré Amadou, né en 1950 à Rosso, est autorisé à ouvrir, un établissement d'enseignement privé dénommé « ABOU HOURAYRATA ».

Article 2 - Toute contravention aux dispositions de décret n°82.015bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 01769 du 09 octobre 2003 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « CHEIKH MOUSSA ».

Article premier - Monsieur Samba N'Biobo né en 1972 à Take - Take est autorisé à ouvrir, un établissement d'enseignement privé dénommé « CHEIKH MOUSSA». Article 2 - Toute contravention aux dispositions de décret n°82.015bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 01770 du 09 octobre 2003 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « GROUPEMENT SCOLAIRE NATIONS ».

Article premier - Monsieur Mohamedou ould Mounah né en 1967 à Chinguitti, est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé « GROUPEMENT SCOLAIRE NATIONS ».

Article 2 - Toute contravention aux dispositions de décret n°82.015bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Arrêté n° R - 647 du 05 Août 2003 portant autorisation d'installation de deux boulangeries à Nouakchott.

Article premier - Monsieur Mohamed Ali ould Wedady est autorisé à installer dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté et sous réserve du respect de toutes ses dispositions deux boulangeries à Nouakchott.

1 boulangerie secteur 5 Arafat n°209 1 boulangerie : Dar Naim H13 n° 1299

Article 2 - Monsieur Mohamed Ali ould Wedady est tenu d'employer 15 travailleurs permanents dans chaque boulangerie.

A cet effet, il doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois qui suivent la date de mise en exploitation de ses boulangeries, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

Article 3 - Monsieur Mohamed Ali ould Wedady est tenu de respecter une distance minimale de 500m vis à vis de toute boulangerie précédemment installée.

Article 4 - Monsieur Mohamed Ali ould Wedady est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

Article 5 - Monsieur Mohamed Ali ould Wedady est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment les dispositions du décret n°85.164 du 31/7/1985 portant application de l'ordonnance n°84.020 du 22/1/1984 et celles de l'arrêté n° R - 660 du 6/9/2000.

Article 6 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 650 du 07 août 2003 portant autorisation d'installation d'une unité industrielle de traitement d'eau potable.

Article premier - La Mauritanienne de Traitement et de Distribution d'eau potable (MTDEP) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté, à installer dans un délai d'un an, une unité industrielle de traitement et filtration d'eau potable à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n°85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n°84.020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 2 - La Mauritanienne de Traitement et de Distribution d'eau potable (MTDEP) est tenue d'employer 10 travailleurs permanents dans cette unité.

A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois

qui suivent la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

Article 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus, doit être communiquée au Ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage de l'unité.

Article 4 - La Mauritanienne de Traitement et de Distribution d'eau potable (MTDEP) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de l'industrie et est également tenue de se soumettre aux dispositions du décret n°85.164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance 84.020 du 22/1/1984.

Le non - respect de la réglementation industrielle en vigueur entraîne le retrait de cette autorisation.

Article 5 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 01565 du 29 septembre 2003 autorisant la SNIM à céder des substances explosives au profit du Génie Militaire.

Article premier - La présente autorisation est accordée pour la cession de substances

explosives par la SNIM au profit du Génie Militaire suivant les quantités ci - après :

- mille sept cent (1700) kg de nitrate;
- quinze mille mètres de cordeaux détonnants ;
- cent cinquante (150) kg d'explosifs en plastique ;
- cinq cent détonateurs électriques.

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une cession une seule fois à partir de Zouéïrate suivant l'itinéraire : zouérate/Akjoujt/Nouakchott/dépôt à Lout (Tagant).

Article 3 - La validité de la présente autorisation est de trois (3) mois à compter de sa date de délivrance.

Article 4 - La SNIM et le génie militaire sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi n°99.013 du 23 juin 1999, de l'ordonnance n°85.156 du 23 juillet 1985 et de la circulaire interministérielle n°001 en date du 02 août 1993.

Article 5 - Cette autorisation porte le n°158 du registre spécial tenu à la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 6 - Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 01566 du 29 septembre 2003 portant autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficielle de substances explosives dans la zone de Lout (Wilaya du Tagant) au profit du Génie Militaire.

Article premier - Il est accordé au génie militaire une autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives dans la zone de Lout (Wilaya du Tagant) pour les besoins de délitage des passes dans les wilayas du Tagant, de l'Assaba et de l'Adrar dans le cadre des travaux de désenclavement.

Article 2 - Le dépôt est autorisé pour contenir les quantités ci - après :

- deux mille six cent (2600) kg de Nitrate;
- cinq cent (500) kg d'explosifs plastiques ;
- vingt et un mille (21.000) mètres de cordeaux détonnants ;
- neuf cent (900) détonateurs électriques.

Article 3 - Le dépôt sera constitué d'un magasin de 2x3 m pour les explosifs et un magasin de 2x2m pour les détonateurs et accessoires distants de 25 mètres l'un de l'autre.

Article 4 - Le permissionnaire tiendra un registre régulier des mouvements dans le dépôt. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habiletés au contrôle du dépôt.

Article 5 - Toutes les manipulations doivent être effectuées par un agent habileté à cet effet et les substances explosives devront être exclusivement utilisées par le génie militaire pour les besoins de délitage des passes dans les wilayas du Tagant, de l'Assaba et en Adrar.

Article 6 - IL sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer, des systèmes d'éclairage à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

Article 7 - La surveillance du dépôt sera assurée en permanence. Le logement du gardien sera défilé par rapport au dépôt.

Article 8 - Le dépôt sera entouré d'une diguette de 2m de hauteur située à 5m au moins des murs des deux magasins. Cette diguette sera munie d'une porte cadenassée.

Article 9 - Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50m au tour du dépôt et le gardien aura à sa disposition au moins un extincteur dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les trois (3) mois.

Article 10 - Le permissionnaire devra, s'il constate la disparition de toutes ou partie des substances explosives du dépôt, en faire la déclaration, dans les 24 heures, auprès des autorités administratives les plus proches et de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 11 - La validité de la présente autorisation est de six (6) mois à compter de sa date de délivrance.

Article 12 - Cette autorisation porte le n°157 du registre spécial tenu à la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 13 - Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n° R - 01771 du 09 octobre 2003 instituant une commission administrative paritaire des corps de l'enseignement secondaire, technique et supérieur.

Article premier - Une Commission administrative paritaire commune est instituée pour les fonctionnaires des corps de l'Enseignement Secondaire, Technique conformément et Supérieur dispositions du décret n°94.087 du 14 septembre 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'Etat et des textes subséquents.

Article 2 - Elle fonctionnera conformément aux dispositions du décret sus visé et celles du règlement intérieur type des commissions administratives paritaires.

Article 3 - Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Représentant de l'administration :

- Sidi Brahim ould Mohamed Ahmed, Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale :
- Dr Abdellahi ould Mohamed ould Awah, Directeur du Personnel, membre chargé du Secrétariat de la Commission, professeur.

Représentant des personnels

- Mohamed Vadel ould Beheide, professeur
- Mohamed Lemine dit Saadna ould Nafe, professeur

Article 4 - Les membres de la commission administrative paritaire exercent un mandat de trois ans renouvelable.

Article 5 - Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ERRATUM

journal officiel n° 1055 du 30 Septembre 2003, page 411,

Avis de Bornage , au nom de MOHAMED OULD LIMAM.

- Lire: 15/10/2003 à 10 heures
- Au lieu du : 30/09/2003 à 10 heures

Le reste sans changement.

LE CONSERVAREUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BRAHIM OULD ABDELLAHI OULD RAVE

IV - ANNONCES

AVIS

l'étude de **Maitre Ishagh Ould Ahmed Miské** informe qu'en vertu d'un acte de cession signé le 27 Mars 2002.

Monsieur Mohamed El Moctar Ould El Hacen agissant au nom et pour le compte de la Société Général Gold International - S.A (GGI - S.A) en vertu des pouvoirs qui lui sont donnés par Monsieur Clifford G. Harding déclare céder au nom de cette Société l'ensemble des actions, intérêts, droits et biens dans la Société Gualb Moghrein Mines

d'Akjoujt en abrégé (**GEMAK - SA**), ainsi que l'ensemble des permis de recherche au nom de cette société ou dont elle est partie. En vertu de quoi nous dressé le présent avis pour être publié au Journal Officiel.

Le Notaire

AVIS

l'étude de Maitre Ishagh Ould Ahmed Miské informe le public que la Société Arabe des Mines de L'Inchiri, a lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Février 2002, entériné 4 conventions de cession d'actions signées entre la Société WADI RAWDA des Emirats Arabes Unies avec l'Etat Mauritanien d'une part et avec La Société Arabe d'Investissement, d'autre part dans le capital de la Société Arabe des Mines de L'Inchiri en abrégé (SAMINE).

En vertu de quoi nous dressé le présent avis pour être publié au Journal Officiel.

Le Notaire

AVIS

l'étude de **Maitre Ishagh Ould Ahmed Miské** informe le public qu'en vertu d'une convention signée le 31/10/2001 et dont copie a été déposée au rang des minutes de cette étude en vertu d'un acte de dépôt n° 9158/2003 du 13/10/2003 entre :

1 - La Société Général Gold International - S.A (GGI - S.A) représentée par : Monsieur .Brian Hughes, C.G Harding, B.J CASSON d'une part

et

2 - La Société **WADI RAWDA** société de droit Emirati dont le siége est situé au 4004 Dubaï, Emirats Arabes Unies, représentée par : Monsieur Zein Aboubekrine Zoubeidy.

D'autre part

En vertu de cette convention La Société Général Gold International - S.A (GGI - S.A) cède à la Société **WADI RAWDA** l'ensemble de son actif, ses intérêts, ses droits et l'ensemble de tous ses biens dans la société (**GEMAK - SA**) ainsi que dans tous les permis de recherche miniers dont elle bénéfice en Mauritanie.

En vertu de quoi nous dressé le présent avis pour être publié au Journal Officiel.

Le Notaire

AVIS

l'étude de **Maitre Ishagh Ould Ahmed Miské** informe le public qu'en vertu d'une convention signée le 27 Mars 2002 et dont copie a été déposée au rang des minutes de cette étude en vertu d'un acte de dépôt n° 9030/2003 du 07/10/2003 entre :

1 - La République Islamique de Mauritanie représentée par son excellence Monsieur Zeidane Ould Hmeida, Ministre des Mines et de l'Industrie et son excellence Monsieur Boidiel Ould Houmeid, Ministre des Finances d'une part

et

2 - La Société **WADI Al RAWDA** pour les investissements industriels société de droit Emirati dont le siége est situé au 4004 Dubaï, Emirats Arabes Unies

D'autre part

En vertu de cette convention l'Etat Mauritanien cède à la Société **WADI Al RAWDA** l'ensemble de ses actions dans la Société Arabe des Mines de l'Inchiri SAMINE soit 12.285 actions numérotées de 0 à 12.285. En vertu de quoi nous dressé le présent avis pour être publié au Journal Officiel.

Le Notaire

AVIS

l'étude de **Maitre Ishagh Ould Ahmed Miské** informe le public qu'en vertu d'une convention signée le 19 Mars 2002 et dont copie a été déposée au rang des minutes de cette étude en vertu d'un acte de dépôt entre :

1 - La Société Arabe d'Investissements S.A société anonyme de droit Saoudien dont le siège à Riad 11491 BP: 4009 Royaume d'Arabie Saoudite représentée par: Docteur Saleh El Houmeidane.

d'une part

et

2 - La Société **WADI RAWDA** société de droit Emirati dont le siége est situé au 4004 Dubaï, Emirats Arabes Unies, représentée par : Monsieur Zein Aboubekrine Zoubeidy.

D'autre part

En vertu de cette convention, La Société Arabe d'Investissements S.A cède à la Société **WADI Al RAWDA** l'ensemble de ses actions dans le capital de la Société Arabe des Mines de l'Inchiri SAMINE et représentant 7% du capital de cette société.

En vertu de quoi nous dressé le présent avis pour être publié au Journal Officiel.

Le Notaire

Avis de Perte

IL set porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier 7186 du Cercle du Trarza, au nom de Monsieur Ahmed Ould Sid'Ahmed, domicilié à la SOCOGIM Tévragh Zeina, Lot n° 87, Téléphone 6305210 Nktt.

LE NOTAIRE

	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT	
AVIS DIVERS	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	AU NUMERO	
	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS		
Les annonces sont resues au	AU NUMERO	Abonnements . un an	
service du Journal Officiel	S'adresser a la direction de l'Edition du	ordinaire 4000 UM	
	Journal Officiel; BP 188, Nouakchott	PAYS DU MAGHREB 4000	
	(Mauritanie)	UM	

L'administration decline toute	les achats s'effectuent exclusivement au	Etrangers	5000 UM	
responsabilitй quant a la teneur	comptant, par chuque ou virement	Achats au numŭro /		
des annonces.	bancaire	prix unitaire	200 UM	
	compte chuque postal n° 391 Nouakchott			
Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition				
PREMIER MINISTERE				